



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2015 sous le numéro de dépôt 2180

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 106 758 801 euros

1, Esplanade de France

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 1999 B 705

le : 31 MAR. 2015

N° dépôt : 2180

Visa du greffier : *[Signature]*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

MICHEL TAMET
Commissaire aux apports
« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90
Tamet@cabinet-tamet.com

**Apport partiel d'actif de la société anonyme
FRENIL DISTRIBUTION à la société par actions
simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 2 mars 2015 concernant l'apport partiel d'actif de la société FRENIL DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valorisation des apports effectués par le biais de cette opération, a été arrêtée dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 mars 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société FRENIL DISTRIBUTION apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 LA SOCIETE APORTEUSE

La société FRENIL DISTRIBUTION, société anonyme dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 300 900 578 est la société apporteuse.

Elle a été constituée le 16 août 1974 et prendra fin le 15 août 2073.

Son capital est actuellement de 39 000,00 €. Il est divisé en 1 000 actions de 39 € chacune, entièrement libérées.

La société apporteuse a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« [...] l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage, de station-service et/ou de station de lavage et, d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-services ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements économiques quelconques et la gestion par tous moyens desdites participations ;

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.»

1.2.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 106 758 801 €. Il est divisé en 106 758 801 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.
- et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

L'apport partiel d'actif porte sur la branche complète d'activité de supermarché de la société FRENIL DISTRIBUTION.

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

L'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale mixte de la société apporteuse, qui devra se réunir le 29 avril 2015.
- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par une décision des associés de la société bénéficiaire et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 42 528 € en rémunération de cet apport.

L'apport partiel d'actifs est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante :

- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts.

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si elle venait à se réaliser.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2015, la convention d'apport partiel d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société apporteuse, il est paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société bénéficiaire.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé 42 528 actions de 1 € chacune de la société bénéficiaire attribuées à la société apporteuse en rémunération de ses apports.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date d'effet juridique de l'opération d'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 124 659,46 €, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 42 528 €, égale, en conséquence, à 1 082 131,46 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

1.4 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1.4.1 METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, les apports seront transmis pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire en date du 31 décembre 2014.

1.4.2 DESCRIPTION DES APPORTS

La société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-dessus, à la société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité.

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	-	-	-
immobilisations corporelles	1 759 261,10 €	1 751 993,20 €	7 267,90 €
Immobilisations financières	65 000,00 €	-	65 000,00 €
Stocks	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	91 120,80 €	-	91 120,80 €
Autres créances d'exploitation	-	-	-
Comptes sociétés apparentées	1 142 115,86 €	-	1 142 115,86 €
Disponibilités	-	-	-
TOTAL ACTIF APORTE	3 057 497,76 €	1 751 993,20 €	1 305 504,56 €

D'une manière générale, la société FRENIL DISTRIBUTION apporte à la société bénéficiaire l'ensemble des biens, droit et valeurs désignés ci-dessus composant la branche d'activité, sans exception ni réserve.

Les biens et droits apportés par la société apporteuse comportent, tous les éléments incorporels et, corporels du fonds de commerce à usage de supermarché, sis à ST PIERRE SUR DIVES (14170) – rue de Lisieux.

Et notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité transmise ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives ;
- les bénéfices et charges de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ;
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance du 1^{er} juillet 2010, étant précisé que ledit contrat s'éteindra à la date de réalisation par confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant.

On note que ce fonds de commerce a été donné en location gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance annuelle hors taxes de 524 400 €, indexée sur l'indice national des prix à la consommation « produits alimentaires » publié par l'INSEE.

Les biens et droits désignés sont apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société apporteuse est strictement limitative, en sorte que la société apporteuse conserve l'entière propriété de tous les autres éléments d'actif, à l'exception de ceux, qui, quoique omis dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

Passif pris en charge	Valeur comptable
Emprunts et dettes financières divers	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	91 120,80 €
Dettes fiscales et sociales	89 724,30 €

Comptes sociétés apparentées	-
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	180 845,10 €

Le passif apporté par la société FRENIL DISTRIBUTION s'élève à 180 845,10 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

La société apporteuse certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté est exact et sincère et la société bénéficiaire renonce à exiger une plus ample désignation.

L'actif apporté s'élevant à 1 305 504,56 € et le passif pris en charge à 180 845,10 €, l'actif net transmis ressort à 1 124 659,46 €.

1.4.3 PERIODE DE RETROACTIVITE EVENTUELLE

De convention expresse, l'apport partiel d'actif rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence :

- La désignation ci-dessus détaillée des actifs et du passif apportés à la société bénéficiaire est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2014.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, seront activement et passivement au compte de la société bénéficiaire.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables pour répondre à l'objectif de ma mission.

En particulier, j'ai :

- rencontré les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- examiné les documents juridiques et financiers relatifs à l'opération ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- apprécié les valeurs individuelles des apports ;
- apprécié le montant de l'actif net apporté par rapport au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'évaluation des apports à leur valeur comptable est conforme aux dispositions prévues par le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement des fusions et opérations assimilées.

J'ai examiné les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société FRENIL DISTRIBUTION étant précisé que ces comptes n'étaient pas encore approuvés à la date de réalisation de mes travaux.

J'ai également pris connaissance de la ventilation du bilan 2014 de FRENIL DISTRIBUTION entre les branches d'activités « supermarché », « station-service » et « commun société ». Je ne peux me prononcer sur la pertinence de la ventilation du bilan 2014 de FRENIL DISTRIBUTION entre ces trois postes. Néanmoins tous les éléments d'actif et de passif des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ont fait l'objet d'une affectation.

D'après les documents comptables qui m'ont été communiqués, je n'ai pas eu connaissance :

- de perte réalisée pendant la période de rétroactivité,
 - de cession d'élément de l'actif devant être apportés, depuis le 1^{er} janvier 2015,
 - d'accroissement des éléments de passif devant être apportés, depuis le 1^{er} janvier 2015,
- susceptible de remettre en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

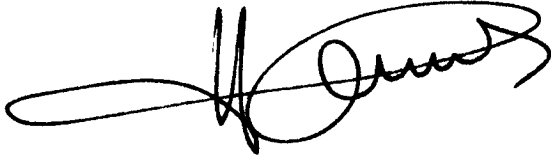
Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 124 659,46 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mars 2015

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', with a large, stylized flourish extending to the left.

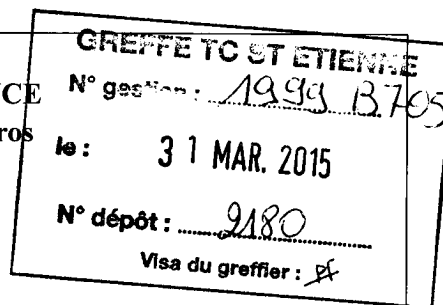
Michel TAMET

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
SAS au capital de 106 758 801 euros

1, Esplanade de France

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

MICHEL TAMET
Commissaire aux apports
« Espaces Performances »
7 allée de l'informatique
42 952 Saint Etienne Cedex 09
04.77.92.84.90
Tamet@cabinet-tamet.com

**Apport partiel d'actif de la société anonyme
FRENIL DISTRIBUTION à la société par actions
simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 2 mars 2015 concernant l'apport partiel d'actif de la société FRENIL DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 mars 2015. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives et appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société FRENIL DISTRIBUTION apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1 LA SOCIETE APORTEUSE

La société FRENIL DISTRIBUTION, société anonyme dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 300 900 578 est la société apporteuse.

Elle a été constituée le 16 août 1974 et prendra fin le 15 août 2073.

Son capital est actuellement de 39 000,00 €. Il est divisé en 1 000 actions de 39 € chacune, entièrement libérées.

La société apporteuse a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« [...] l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage, de station-service et/ou de station de lavage et, d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-services ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises et groupements économiques quelconques et la gestion par tous moyens desdites participations ;

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.»

1.2.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106 394 590 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

La société bénéficiaire a été constituée le 10 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 106 758 801 €. Il est divisé en 106 758 801 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La société bénéficiaire a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.
- et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

L'apport partiel d'actif porte sur la branche complète d'activité de supermarché de la société FRENIL DISTRIBUTION.

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

L'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives.

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale mixte de la société apporteuse, qui devra se réunir le 29 avril 2015.
- L'approbation de la convention d'apport partiel d'actif par une décision des associés de la société bénéficiaire et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 42 528 € en rémunération de cet apport.

L'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante :

- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts.

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si elle venait à se réaliser.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2015, la convention d'apport partiel d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 DESCRIPTION DES APPORTS

La société apporteuse apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-dessus, à la société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité.

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	-	-	-
immobilisations corporelles	1 759 261,10 €	1 751 993,20 €	7 267,90 €
Immobilisations financières	65 000,00 €	-	65 000,00 €
Stocks	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	91 120,80 €	-	91 120,80 €
Autres créances d'exploitation	-	-	-
Comptes sociétés apparentées	1 142 115,86 €	-	1 142 115,86 €
Disponibilités	-	-	-

TOTAL ACTIF APPORTE	3 057 497,76 €	1 751 993,20 €	1 305 504,56 €
--------------------------------	----------------	----------------	----------------

D'une manière générale, la société FRENIL DISTRIBUTION apporte à la société bénéficiaire l'ensemble des biens, droits et valeurs désignés ci-dessus composant la branche d'activité, sans exception ni réserve.

Les biens et droits apportés par la société apporteuse comportent, tous les éléments incorporels et, corporels du fonds de commerce à usage de supermarché, sis à ST PIERRE SUR DIVES (14170) – rue de Lisieux.

Et notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité transmise ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives ;
- les bénéfices et charges de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ;
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance du 1^{er} juillet 2010, étant précisé que ledit contrat s'éteindra à la date de réalisation par confusion des qualités de loueur de fonds et de locataire-gérant.

On note que ce fonds de commerce a été donné en location gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance annuelle hors taxes de 524 400 €, indexée sur l'indice national des prix à la consommation « produits alimentaires » publié par l'INSEE.

Les biens et droits désignés sont apportés par la société FRENIL DISTRIBUTION tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société apporteuse est strictement limitative, en sorte que la société apporteuse conserve l'entière propriété de tous les autres éléments d'actif, à l'exception de ceux, qui, quoique omis dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

Passif pris en charge	Valeur comptable
Emprunts et dettes financières divers	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	91 120,80 €
Dettes fiscales et sociales	89 724,30 €
Comptes sociétés apparentées	-
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	180 845,10 €

Le passif apporté par la société FRENIL DISTRIBUTION s'élève à 180 845,10 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

La société apporteuse certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté est exact et sincère et la société bénéficiaire renonce à exiger une plus ample désignation.

L'actif apporté s'élevant à 1 305 504,56 € et le passif pris en charge à 180 845,10 €, l'actif net transmis ressort à 1 124 659,46 €.

1.3.1 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société apporteuse, il est paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant la branche d'activité apportée avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société bénéficiaire.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé 42 528 actions de 1 € chacune de la société bénéficiaire attribuées à la société apporteuse en rémunération de ses apports.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans

distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date d'effet juridique de l'opération d'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 124 659,46 €, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 42 528 €, égale, en conséquence, à 1 082 131,46 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

1.3.2 PERIODE DE RETROACTIVITE EVENTUELLE

De convention expresse, l'apport partiel d'actif rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence :

- La désignation ci-dessus détaillée des actifs et du passif apportés à la société bénéficiaire est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2014.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, seront activement et passivement au compte de la société bénéficiaire.

2 DILIGENCES ET VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables pour répondre à l'objectif de ma mission.

En particulier, j'ai :

- rencontré les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- examiné les documents juridiques et financiers relatifs à l'opération ;
- apprécié la pertinence de l'évaluation des apports et des titres de la société DISTRIBUTION CASINO France pour la détermination du rapport d'échange.

2.2 METHODES D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES

L'évaluation de la branche complète d'activité de supermarché apportée pour calculer les valeurs relatives s'est faite à la valeur réelle, d'après la méthode de l'actif net réévalué.

On note que le fonds de commerce de supermarché inclus dans la branche apportée a été réévalué sur la base de 35% du chiffre d'affaires TTC qu'il a généré en 2014 net d'impôt différé, soit 2 003 647 €.

La méthode de l'actif net réévalué a également été appliquée pour valoriser la société bénéficiaire de l'apport.

Je suis d'avis que la méthode de l'actif net réévalué, utilisée pour valoriser les apports et les capitaux propres de la société bénéficiaire, constitue une base acceptable pour déterminer les valeurs relatives.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

2.3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

La même méthode d'évaluation a été appliquée pour l'évaluation de la branche apportée et celle de la société bénéficiaire.

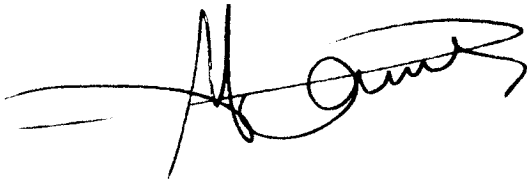
La rémunération de l'apport telle qu'elle est définie dans le projet d'apport n'appelle pas de commentaire de ma part.

3 CONCLUSION

Au terme de mes travaux, et à la date du présent rapport, aucun élément porté à ma connaissance ne remet en cause le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif défini dans le projet de traité d'apport partiel d'actif par la société FRENIL DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mars 2015

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style.

Michel TAMET